



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le **02 MARS 2021**

Affaire suivie par : François le Mouroux
Tél. : 02 56 63 75 05
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
Madame le Maire
Mairie
1, place du Général De Gaulle
56120 Guégon

Objet : Déclaration « loi sur l'eau »
Ref : 56-2021-00013
PJ :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : Travaux de réhabilitation d'un ouvrage hydraulique sis « le Maguéro » sur la commune de Guégon, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 janvier 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération en période d'étiage soit entre le 01 avril et le 31 octobre.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- l'intervention pour la mise en assec de la buse nécessitera la pose de batardeaux en amont. La technique de pose, les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des départs de matière en suspension susceptible de porter atteinte aux espèces et milieux aquatiques. Un dispositif de piégeage des matières en suspension sera présent sur le site des travaux en cas de besoin. En cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau notamment suite à la mise en place de batardeaux ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter les zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux) ;
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum ;

Les propositions suivantes d'amélioration de la prise en compte des espèces et habitats d'intérêts sont encouragées :

- l'aménagement d'un passage pour la loutre et les autres espèces semi-aquatiques sera installé sur un des côtés du pont. Afin d'optimiser l'efficacité de l'aménagement, il vous est recommandé de définir les caractéristiques précises de l'ouvrage avec l'assistance d'une structure compétente (association ou bureau d'études spécialiste des Mammifères) ;

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

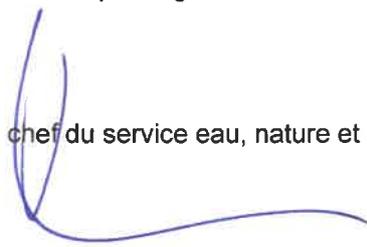
Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Guégon où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Guégon. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.



Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

copie : Mairie de Guégon